Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 janvier 1980

relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande

(80/215/CEE)

(JO L 47 du 21.2.1980, p. 4)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Directive 80/1100/CEE du Conseil du 11 novembre 1980	L 325	16	1.12.1980
►**M2**	Directive 81/476/CEE du Conseil du 24 juin 1981	L 186	20	8.7.1981
►**M3**	Directive 85/321/CEE du Conseil du 12 juin 1985	L 168	39	28.6.1985
►**M4**	Règlement (CEE) n° 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
►**M5**	Directive 87/491/CEE du Conseil du 22 septembre 1987	L 279	27	2.10.1987
►**M6**	Directive 88/660/CEE du Conseil du 19 décembre 1988	L 382	35	31.12.1988
►**M7**	Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989	L 395	13	30.12.1989
►**M8**	Directive 91/687/CEE du Conseil du 11 décembre 1991	L 377	16	31.12.1991

Modifiée par:

►**A1**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 janvier 1980

relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande

(80/215/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ([1]),

considérant que la directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ([2]), est applicable depuis le 1er juillet 1979;

considérant que la mise en application de la directive susmentionnée n'aura pas les effets escomptés aussi longtemps que les échanges intracommunautaires se trouveront freinés par les disparités existant dans les États membres en matière de prescriptions de police sanitaire dans le domaine des produits à base de viande; qu'il convient, notamment afin d'éliminer ces disparités, de définir, dans ce domaine, des dispositions communes;

considérant que, pour éviter une propagation d'épizooties par le moyen de produits à base de viande, il y a lieu de prescrire que les viandes à partir desquelles sont fabriqués certains de ces produits doivent répondre aux dispositions de police sanitaire applicables aux viandes fraîches;

considérant qu'il convient de veiller à ce que les produits à base de viande ne répondant pas à la réglementation communautaire ne soient pas munis du marquage de salubrité prévu par ladite réglementation;

considérant que, lorsque les produits à base de viande ont subi un traitement de nature à détruire tout germe de maladie transmissible aux animaux, il convient de mentionner ce traitement sur le certificat de salubrité qui accompagne les produits concernés;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté de refuser la mise en circulation sur leur territoire de produits à base de viande dans lesquels ont été décelés des germes d'une maladie contagieuse où qui ne répondent pas aux dispositions communautaires en matière de police sanitaire;

considérant que, si des raisons relevant de la police sanitaire ne s'y opposent pas et si l'expéditeur ou son mandataire en fait la demande, il convient de lui permettre de réexpédier ces produits à base de viande;

considérant que, pour permettre aux intéressés d'apprécier les raisons qui ont été à la base d'une interdiction ou d'une restriction, il importe que les motifs de celle-ci soient portés à la connaissance de l'expéditeur ou de son mandataire ainsi que, dans certains cas, des autorités compétentes du pays expéditeur;

considérant qu'il convient de donner à l'expéditeur, dans le cas où un litige sur le bien-fondé d'une interdiction ou d'une restriction surgirait entre lui et les autorités du pays destinataire, la possibilité de demander l'avis d'un expert vétérinaire;

considérant que les États membres doivent disposer de la faculté d'interdire l'introduction, sur leur territoire, de certains produits à base de viande en provenance d'un État membre où une épizootie est

([1]) JO nº C 114 du 11. 11. 1971, p. 40.
([2]) JO nº L 26 du 31. 1. 1977, p. 85.

▼B

apparue; que, selon la nature et le caractère de cette épizootie, une telle interdiction, ou bien doit être limitée aux produits à base de viande provenant d'une partie du territoire du pays expéditeur, ou bien peut s'étendre à l'ensemble de ce territoire; que, dans le cas d'apparition, sur le territoire d'un État membre, d'une maladie contagieuse, il est nécessaire que des mesures appropriées soient prises rapidement pour lutter contre elle; qu'il convient que les dangers que comportent de telles maladies et les mesures de défense qu'elles rendent nécessaires soient appréciés de la même façon que dans l'ensemble de la Communauté;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité vétérinaire permanent institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968 ([1]),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive établit des prescriptions de police sanitaire relatives aux échanges intracommunautaires de produits à base de viande.

Article 2

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ([2]), modifiée en dernier lieu par la directive 78/54/CEE ([3]), et à l'article 2 de la directive 77/99/CEE s'appliquent en tant que de besoin.

Les produits ayant été soumis à une fermentation naturelle et à une maturation de longue durée sont considérés comme ayant subi un traitement complet jusqu'à ce que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, ait adapté les paramètres figurant à l'annexe A chapitre V point 27 sous b) de la directive 77/99/CEE.

Article 3

Chaque État membre veille à ce que les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires soient préparés à partir ou avec:

— des viandes fraîches définies à ►**M5** l'article 2 de la directive 64/433/CEE ◄ du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ([4]), modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE ([5]), et satisfaisant aux exigences de police sanitaire prescrites par les articles 3 et 4 et la directive 72/461/CEE,

— des viandes fraîches définies à l'article 2 ►**M5** ——— ◄ de la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ([6]), modifiée en dernier lieu par la directive 77/98/CEE ([7]), et satisfaisant aux exigences de police sanitaire prescrites par la directive 72/462/CEE.

([1]) JO nº L 255 du 28. 10. 1968, p. 23.
([2]) JO nº L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
([3]) JO nº L 16 du 20. 1. 1978, p. 22.
([4]) JO nº 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
([5]) JO nº L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.
([6]) JO nº L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.
([7]) JO nº L 26 du 31. 1. 1977, p. 81.

▼B

Article 4

1. Par dérogation à l'article 3 premier tiret et sous réserve de l'application du paragraphe 2, peuvent être destinés aux échanges intracommunautaires les produits à base de viande préparés en totalité ou en partie à partir ou avec des viandes fraîches définies à ►M5 l'article 2 de la directive 64/433/CEE ◄ et satisfaisant aux exigences prescrites par l'article 5 *bis* de la directive 72/461/CEE et ayant subi l'un des traitements suivants:

▼M5

a) un traitement par la chaleur effectué:

i) soit en récipient hermétique, la valeur Fc étant égale ou supérieure à 3,00;

ii) soit dans les conditions suivantes — dans la mesure où il s'agit de produits préparés exclusivement à partir de viandes de porcs ou avec des viandes de porcs issues d'exploitations ou, s'agissant des États membres visés à l'article 7 *bis* paragraphe 1, des zones qui ne sont pas frappées d'interdiction pour des motifs de police sanitaire, suite à la constatation de la peste porcine africaine:

— la viande doit être totalement désossée et les principales glandes lymphatiques enlevées,

▼M6

▼M5

— avant le chauffage, chaque pièce de viande mentionnée ci-dessus doit être enfermée dans un conteneur hermétiquement fermé pour être ainsi commercialisée,

— la viande dans son conteneur doit être soumise à un traitement par la chaleur assurant le strict respect des conditions suivantes:

— le produit doit conserver une température d'au moins 60 ºC pour un temps minimal de quatre heures pendant lequel la température doit atteindre au moins 70 ºC ►M6 à cœur ◄ pendant un temps minimal de trente minutes,

— la température d'un nombre représentatif d'échantillons de chaque lot de produits doit être contrôlée en permanence. Ce contrôle doit être effectué au moyen de dispositifs automatiques susceptibles de permettre l'enregistrement de la température aussi bien au cœur des gros morceaux qu'à l'intérieur des appareils de chauffage,

— pendant toute la durée des opérations précitées, les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 *bis* de la directive 72/461/CEE, modifiée par la directive 80/213/CEE [1], doivent être remplies,

— après le traitement, il faut apposer sur chaque conteneur visé aux troisième et quatrième tirets la marque de salubrité conformément aux points 31, 32 et 33 du chapitre VII de l'annexe A de la directive 77/99/CEE,

— les États membres qui feront recours au traitement prévu par le présent point communiquent à la Commission et aux autres États membres la liste des établissements qui possèdent les installations propres à garantir le respect des températures prévues ci-dessus.

En ce qui concerne les États membres visés à l'article 7 *bis* paragraphe 2, le recours au traitement pour les viandes des zones frappées d'interdiction suite à la constatation de peste porcine africaine ne pourra intervenir qu'après décision, conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 2;

▼B

b) pour autant que les viandes fraîches aient été obtenues à partir d'animaux ne provenant pas d'une exploitation infectée frappée de

---

[1] JO nº L 47 du 21. 2. 1980, p. 1.

▼B

mesures d'interdiction en exécution des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 sous b) de la directive 64/432/CEE:

▼M5

i) un traitement par la chaleur différent de ceux visés au point a), mais ayant porté la température à cœur à 70 ºC au moins

▼B

ou

ii) ►M1 pour autant qu'en outre la maladie en cause ne soit pas la maladie vésiculeuse du porc, ◄ un traitement constitué par une fermentation naturelle et une maturation d'au moins neuf mois pour les jambons désossés d'un poids au moins égal à 5,5 kilogrammes et présentant les caractéristiques suivantes:

— aW égale ou inférieure à 0,93,

— pH égal ou inférieur à 6.

▼M5

Toutefois, si la maladie en question est la fièvre aphteuse, ce traitement peut être appliqué aux jambons non désossés qui remplissent les autres conditions prévues au premier alinéa.

Les produits mentionnés dans le présent article ne peuvent être préparés que sous un contrôle vétérinaire officiel et doivent être protégés de toute contamination ou recontamination.

▼B

2. Chaque État membre veille à ce que:

a) les viandes fraîches visées au paragraphe 1 soient:

i) transportées et stockées de manière séparée ou à d'autres moments que les viandes fraîches visées à l'article 3,

ii) utilisées de façon à éviter leur introduction dans les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires, autres que ceux indiqués au paragraphe 1,

▼M5

iii) lorsque, en raison de la constatation ou de la persistance de la peste porcine africaine, un État membre décide de faire usage du traitement défini au paragraphe 1 point a) sous ii), cet État membre veille à marquer les viandes fraîches de porc avec l'estampille prévue à l'article 5 *bis* de la directive 72/461/CEE;

b) le certificat de salubrité prévu à l'annexe A chapitre VIII de la directive 77/99/CEE, sans préjudice de la note (3) dudit certificat, comporte sous la rubrique «nature des produits», selon le cas, la mention «traité conformément à l'article 4 paragraphe 1 point a) de la directive 80/215/CEE», ou la mention «traité conformément à l'article 4 paragraphe 1 point b) de la directive 80/215/CEE».

▼B

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les produits à base de viande qui ne répondent pas aux dispositions prévues aux articles 3 et 4 ne soient pas munis de la marque de salubrité prévue au chapitre VII de l'annexe A de la directive 77/99/CEE.

▼M7

▼M3

Article 7 bis

1. Un État membre sur le territoire duquel la peste porcine africaine a été constatée depuis moins de douze mois n'expédie pas vers le territoire des autres États membres de produits à base de viande de porc autres que ceux ayant subi le traitement visé à l'article 4 paragraphe 1 point a).

▼M3

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 8, que les dispositions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas à une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre concerné. Cette dérogation n'exclut pas le recours à ►M7 l'article 9 de la directive 89/662/CEE ◄ en cas de réapparition d'un ou de plusieurs cas de peste porcine africaine dans la ou les parties de territoire précitées.

2. Lorsque la peste porcine africaine apparaît sur le territoire d'un État membre où la maladie n'a pas été constatée depuis au moins douze mois, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 8, que les dispositions prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent qu'à une partie du territoire concerné. Dans l'attente de cette décision et sans préjudice de ►M7 l'article 9 de la directive 89/662/CEE ◄, l'État membre concerné veille à interdire immédiatement l'expédition vers les autres États membres de produits à base de viande de porc provenant de la partie de territoire dans laquelle l'épizootie a été constatée. Pour la détermination de cette partie de territoire, il est tenu compte des critères prévus à l'article 7 *ter* paragraphe 2.

L'apparition d'un ou de plusieurs cas de peste porcine africaine sur une partie de territoire d'un État membre qui ne soit pas géographiquement reliée à la partie principale du territoire de cet État membre ne fait pas obstacle à l'application du premier alinéa.

Les conditions préalables à l'application du premier alinéa sont encore réputées remplies si les conditions suivantes ont été satisfaites:

i) le ou les foyers constatés lors de l'apparition de peste porcine africaine visée au premier alinéa a ou ont été éliminés dans les délais les plus brefs;

ii) le nouveau foyer, qui fait l'objet d'une nouvelle demande de décision prévue au premier alinéa, n'est pas lié épidémiologiquement au(x) foyer(s) visé(s) au point i).

3. La suppression des mesures prises en application du paragraphe 2 est décidée selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 7 ter

1. Lors de la détermination des parties de territoire, prévue à l'article 7 *bis* paragraphe 1, il est notamment tenu compte:

— des méthodes de contrôle et d'élimination de la peste porcine africaine,

— de l'absence de maladie pendant au moins douze mois, constatée par tous les moyens de dépistage, y compris par les contrôles sérologiques,

— de l'étendue des parties de territoire et de leurs limites administratives et géographiques,

— des mesures de protection mises en place pour éviter la contamination ou la recontamination du cheptel porcin,

— des mesures de contrôle des mouvements des porcs.

2. Lors de la détermination des parties de territoire, prévue à l'article 7 *bis* paragraphe 2, il est notamment tenu compte:

— des méthodes de lutte contre la maladie, en particulier de l'élimination des porcs des exploitations infectées, contaminées ou suspectées de contamination,

— de l'étendue des parties de territoire et de leurs limites administratives et géographiques,

— de l'incidence et de la tendance à la dispersion de la maladie,

— des mesures prises pour éviter tout risque de dispersion,

— des mesures prises pour restreindre et contrôler le mouvement des porcs dans la partie de territoire considérée et hors de celle-ci,

et, dans le cas de la non-application à certains produits de mesures d'interdiction:

— du traitement auquel les produits ont été soumis,

— des délais de fabrication,

▼M3

— des mesures prises pour déterminer et garantir la date de fabrication.

▼B

Article 8

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

▼A1

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

►A1 3. ◄ La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé contre lesdites mesures à la majorité simple.

▼M2

▼M8

▼B

Article 11

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volaille et aux importations de ces viandes en provenance des pays tiers.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées au paragraphe 1, les législations nationales de police sanitaire en matière d'importation de produits à base de viande préparés en partie ou en totalité à partir ou avec des viandes fraîches de volaille restent applicables dans le respect des dispositions générales du traité.

Article 12

Jusqu'à la mise en application des directives communautaires de police sanitaire relatives aux importations de produits à base de viande autres que ceux visés à l'article 11 paragraphe 2 en provenance des pays tiers, les dispositions nationales applicables à l'importation de ces produits ne devront pas être plus favorables que celles qui résultent de la présente directive.

Article 13

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer:

— aux dispositions de l'article 3 deuxième tiret à la date prévue par l'article 32 paragraphe 2 deuxième alinéa de la directive 72/462/CEE,

▼B

— aux autres dispositions de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1980,

et en informent immédiatement la Commission.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼M7

Article 15

Les règles prévues par la directive 89/662/CEE [1] relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, sont applicables notamment en ce qui concerne les contrôles à l'origine, l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'État membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre.

[1] JO nº L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.